



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance
inférieure à 1 MWc »
sur la commune du Chambon-sur-Lignon
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5983

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5983, déposée complète par la Ferme Solaire SAS le 27 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 27 août 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 998 kWc pour une surface clôturée de 1,48 ha, sur des parcelles classées N du PLU (parcelles cadastrales BX n°203, 204, 205, 212, 213, 214 et 215 d'une superficie de 1,55 Ha.), route de la Bourghea sur la commune du Chambon-sur-Lignon (43) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 4 à 6 mois :

- 1 536 modules photovoltaïques installés sur des tables fixes d'une hauteur maximale de 3,0 mètres ancrés au sol par des pieux battus, couvrant une surface de 4 149 m² ;
- un poste électrique de livraison et transformation d'une surface de 19,20 m² ;
- des pistes pour la circulation interne représentant 2 291 m² pour les voies légères et 343 m² pour la piste lourde et l'aire de retournement ;
- une citerne incendie de 60 m³ ;
- une clôture périphérique munie d'un portail d'accès au sud-ouest ;
- le raccordement au réseau électrique (ligne souterraine HTA) au bout du chemin d'accès au sud du site, à environ 52 m du point de livraison du projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation est une parcelle en herbe entretenue une fois par an par broyage sans être déclarée à la PAC (Politique agricole commune) ;

Considérant que le projet, sans constituer un projet d'agrivoltaïsme, est conçu de manière à faciliter l'accueil d'une activité pastorale¹ si un éleveur local le souhaite, conciliant production d'énergie renouvelable et usage agricole extensif ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection² ou d'inventaire³ de la biodiversité ;
- les travaux se dérouleront en dehors de la période⁴ sensible pour la faune ;
- le projet préserve l'ensemble des haies périphériques et renforce la trame verte via l'installation d'une haie arbustive de 551 mètres de longueur composée d'un mélange d'essences arbustives caduques et persistantes (à 50-50) locales autant que possible (aubépine, prunellier, noisetier, érable, sorbier et aulne), à faible développement (maximum 2 m à maturité) et à port étalé. Elle sera entretenue selon un cahier des charges de pratiques durables mis en place avec le prestataire retenu (taille-douce biannuelle, paillis végétal à minima)
- la mise en place d'aménagements favorisant la biodiversité locale : clôture avec un garde au sol de 15 cm et perméable à la petite faune, positionnement de nichoirs adaptés aux espèces en présence et hôtels à insectes ;
- la mise en place de plans de prévention et de gestion des risques: chantier, pollutions, déchets... ;
- la réalisation de semis sous panneaux et griffage après le passage des engins en phase de chantier pour favoriser la reprise du couvert végétal ;
- la végétation herbacée sera gérée de manière intégrée par éco-pâturage d'ovins ou par fauches tardives favorisant le maintien d'une diversité végétale locale sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- un programme de suivi écologique sera mis en place, comprenant des inventaires réguliers de la flore, de l'avifaune et de l'entomofaune, ainsi qu'une évaluation continue de l'efficacité des mesures ERC⁵ ;
- un suivi de reprise des haies et de l'évolution du couvert végétal sera réalisé à un an et trois ans d'exploitation ;

Considérant de plus que le porteur de projet s'engage à choisir des matériaux (pistes, structures métalliques) et des couleurs (poste électrique, clôture) adaptés à l'environnement du site ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, la clôture sera doublée par une haie vive sur l'extérieur, les modules seront de teint mat limitant les reflets, contribuant à limiter les impacts ;

Rappelant que l'exploitation de l'installation est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur⁶ visant à préserver la qualité de vie des riverains en limitant les impacts sur l'environnement ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté

1 clôtures fixes offrant un gain logistique en évitant la pose de parcs mobiles et une protection contre les prédateurs ; des rangées de panneaux espacées de 6 mètres, conformément aux recommandations de l'Institut de l'élevage / Innovin, afin de respecter le bien-être animal, garantir le passage de l'agroéquipement pour la fauche et assurer une bonne ventilation du couvert végétal ; la présence de zones ombragées et fraîches sous les modules, qui offrent un abri aux animaux en période estivale ; une légère rétention d'humidité sous panneaux, susceptible d'améliorer la qualité du fourrage lors d'épisodes de sécheresse.

2 le site Natura 2000 « Haute vallée du Lignon » se trouve à environ 350 mètres, le long du cours d'eau du Lignon

3 la ZNIEFF de type I « Vallée du Lignon » débute à environ 200 mètres, également centrée sur le lit du Lignon et ses ripisylves.

4 Phase de chantier en automne/hiver afin de limiter le dérangement des espèces en période de reproduction et permettre la reprise du couvert végétal au printemps.

5 Éviter- Réduire- Compenser

6 article 12ter de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique modifié par l'arrêté du 26 janvier 2007 (notion d'émergences sonores)

préfectoral⁷ relatif à la lutte contre l'ambrosie et la fiche⁸ disponible sur le site internet de l'observatoire des Ambrosies ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition du chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance inférieure à 1 MWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5983 présenté par la Ferme Solaire SAS, concernant la commune de Chambon-sur-Lignon (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Énergie du pôle AE

⁷ Arrêté préfectoral n°ARS/DDT43/2020/01 du 28 février 2020 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Haute-Loire ;

⁸ Fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info>

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03